



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

CABINET	<b>ARRÊTÉ n° HC /1633/ CAB du 18 avril 2020</b> portant adaptation de la mesure relative au déplacement hors du domicile
---------	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article 3131-17 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 14 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

**VU** l'arrêté n° HC/493/CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

**VU** l'arrêté n°HC/219/CAB du 27 mars 2020 modifié instaurant le couvre-feu ;

**VU** l'arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020 modifié portant restriction des trajets et déplacements de personnes au regard des circonstances locales particulières en Polynésie française ;

VU l'arrêté n°HC/1493/CAB du 2 avril 2020 portant restriction des déplacements inter-îles des passagers aériens en Polynésie française ;

VU l'avis du ministère de la santé en date du 17 avril 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit les déplacements hors du domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

**Considérant** que, par les dispositions du III de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 tel que modifié par le décret 2020-432 du 16 avril 2020, le Premier ministre habilite le Haut-commissaire de la République en Polynésie française à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance de la contamination en fonction des circonstances locales, notamment en les limitant à certaines parties du territoire ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours sur les îles de Tahiti et Moorea qui compte plusieurs cas de personnes atteintes par le virus covid-19 ;

**Considérant** qu'au regard des données communiquées par les autorités sanitaires locales, aucun cas de personnes atteintes par le virus covid-19 n'a été détecté aux Îles sous le Vent et dans les archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier, depuis le 22 mars 2020;

**Considérant** qu'au terme de l'avis du ministère de la santé de Polynésie française, la situation sanitaire dans les archipels hors Îles du Vent, tel qu'actuellement évaluée, permet, dans cette partie du territoire, de proportionner les mesures de restriction actuellement en vigueur ;

**Considérant** les spécificités de la situation sanitaire en Polynésie française et de l'évolution de la propagation du virus covid19 ;

**Considérant** qu'en conséquence, il y a lieu d'assouplir, aux Îles-sous-le Vent et dans les archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier, les restrictions liées au déplacement hors domicile;

Le procureur de la République informé,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Sur les îles de Tahiti, Moorea et Maïao, les déplacements hors du domicile restent interdits, jusqu'au 29 avril 2020, dans les

conditions prévues à l'article 3 du décret du 23 mars 2020 et de l'arrêté n°HC/219/CAB du 27 mars 2020 modifié instaurant le couvre-feu et sous réserve des dérogations prévues par ces mêmes dispositions.

**Article 2 :** Aux Îles-sous-le-Vent, dans les archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier, les déplacements hors du domicile sont autorisés au sein de l'île à compter du 20 avril 2020, à l'exception des déplacements entre 20h et 5h qui restent soumis aux dispositions de l'arrêté n°HC/219/CAB du 27 mars 2020 modifié instaurant le couvre-feu.

**Article 3 :** L'article 1 de l'arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I - Le déplacement de personnes, par voie maritime, au départ des Îles-sous-le-Vent, des archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier et à destination de Tahiti ou de Moorea-Maïao est limité aux seuls motifs 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

II -Le déplacement de personnes, par voie maritime, au départ de Tahiti ou de Moorea-Maïao et à destination des Îles-sous-le-Vent, des archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier est limité aux motifs et conditions suivants :

- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- Pour les professionnels de santé, les fonctionnaires de police, des militaires, tout autre fonctionnaire et les personnes concourant à la continuité du service public dont la présence sur l'île de destination constitue un motif impérieux : trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

III – Les autres déplacements inter-îles, au sein d'un même archipel ou entre archipels, par voie maritime, sont limités aux seuls motifs 1° et 3° de l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

IV – Par dérogation au précédent III, le déplacement de personnes, par voie maritime, entre les îles de Tahiti, Moorea et Maïao peut également être justifié par le motif prévu au 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

V- Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, pour leur embarquement et durant leur voyage, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

VI- Le présent article est applicable à compter du 20 avril 2020 et jusqu'au 29 avril 2020. »

**Article 4 :** L'article 2 de l'arrêté n° HC/222/CAB du 28 mars 2020 modifié est abrogé.

**Article 5 :** L'article 2 de l'arrêté n° HC/1493/CAB du 2 avril 2020 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I - Le déplacement de personnes par voie aérienne, par des vols commerciaux ou privés, au départ des Îles-sous-le-Vent, des archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier et à destination de Tahiti ou de Moorea-Maïao est limité aux seuls motifs 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

II -Le déplacement de personnes par voie aérienne, par des vols commerciaux ou privés, au départ de Tahiti ou de Moorea-Maïao et à destination des Îles-sous-le-Vent, des archipels des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier est limité aux motifs et conditions suivants :

- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- Pour les professionnels de santé, les fonctionnaires de police, les militaires, tout autre fonctionnaire et les personnes concourant à la continuité du service public dont la présence sur l'île de destination constitue un motif impérieux : trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

III – Les autres déplacements inter-îles, au sein d'un même archipel ou entre archipels, par voie aérienne, par des vols commerciaux ou privés, sont limités seuls motifs 1° et 3° de l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

IV – Par dérogation au précédent III, le déplacement de personnes, par voie aérienne, par des vols commerciaux ou privés, entre les îles de Tahiti, Moorea et Maïao peut également être justifié par le motif prévu au 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

V - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, pour leur embarquement et durant leur voyage, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

VI- Le présent article est applicable à compter du 20 avril 2020 et jusqu'au 29 avril 2020. »

**Article 6 :** A l'article 4 de l'arrêté n°HC/222/CAB du 28 mars 2020 modifié, les termes « sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française » sont remplacés par « à Tahiti et Moorea-Maïao ».

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 8** : Le directeur de cabinet du haut-commissaire, les chefs des subdivisions administratives des îles sous le Vent, des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat et au Journal officiel de la Polynésie française et transmis au Président de la Polynésie française.

*Copie pour  
exécution :*  
- Subdivisions

**Article 9** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Copie pour  
information :*  
- Présidence PF  
- Procureur de la  
République  
- Maires des  
communes  
-Compagnies  
aériennes  
- Compagnies  
maritimes

Le haut-commissaire  
de la République en Polynésie française



Dominique SORAÏN